



Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du jeudi 6 novembre 2025

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., Echevins;
PAYE D., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., BIDOUL V., DARDENNE M., RIGO E., SEVERIN D.,
HEMPTINNE M., SILLIEN-MOLS I., DETHIER M-F, THIRION T., PIERARD
C., KRIREM C., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : ALDRIC J-M., NOËL J., DRAUX V., GLORIA E., Conseillers communaux;

Objet : Taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout public - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 040/363-08 - Règlement - Établissement - - 1.713.55

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
- Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé (CWASS) en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;
- Considérant que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés à l'égout ;
- Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants d'immeubles raccordés aux égouts publics ou susceptibles de l'être à intervenir, en tant qu'utilisateurs ou potentiels utilisateurs, dans les dépenses de fonctionnement ou d'entretien de ces égouts ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/066 du 22 octobre 2025 de Madame

Conseil communal du jeudi 6 novembre 2025 - Taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout public - Exercices 2026 à 2031 inclus - Article budgétaire 040/363-08 - Règlement - Établissement

Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;

- Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant une **taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout public** rédigé comme suit :

TITRE 1 - DEFINITION

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par

- **Ménage** : soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 2 : Sont visés, les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout ou susceptible de l'être, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 3 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout public.

Article 4 : La taxe est due :

- Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers sont codébiteurs de la taxe. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
La taxe est aussi due par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers
- Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers sont codébiteurs de la taxe. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
La taxe est aussi due par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers
- par toute personne (physique ou morale), les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Tous les membres sont codébiteurs de la taxe.

TITRE 3 - TAXE

Article 5 : La taxe est fixée à 30,00 € par bien immobilier visé à l'article 2 du présent règlement. Lorsque le bien immobilier visé à l'article 2 est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe :

- les personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un

but lucratif. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel

- les établissements scolaires de tous réseaux, aux maisons de jeunesse, aux infrastructures d'accueil de la petite enfance et maisons de repos publiques
- les résidents des résidences services
- les résidents des maisons de repos
- les résidents des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour,
- les habitations situées en zone d'assainissement autonome.

TITRE 4 - MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1^{er} rappel sera envoyé gratuitement.

En cas de non-paiement après ce 1^{er} rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- aux services Travaux et Urbanisme.
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

La Directrice générale
(s) S. THIBEAUX

La Directrice générale



Stéphanie THIBEAUX

Pour extrait conforme,
délivré le 7 novembre 2025



Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Le Bourgmestre,



Jordan GODFRIAUX